

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Assurance maritime; époque de la cessation des risques; fixation; interprétation; réticence; fausse déclaration. — Donation entre époux; portion disponible; ascendant; réserve. — Cour de cassation (ch. civ.). Dépens; taxe; vente judiciaire; renvoi devant notaire; avoué poursuivant, vacation pour prendre communication du cahier des charges; vacation à l'adjudication. — Chose jugée; condamnation; paiement antérieur. — Enregistrement; communauté; renonciation; fraude. — Cour impériale de Rouen : Groupage des articles de messagerie; le chemin de fer du Nord contre M. Guérin, commissionnaire de transports à Amiens; renvoi de cassation. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Eau minérale de Bussang; enseigne; usurpation de la qualité de dépositaire. — Tribunal de commerce de Lille : Remplacement militaire; appel de 140,000 hommes sous les drapeaux; demande en résolution par les compagnies d'assurances.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Paris (ch. corr.). Propriété musicale; contrefaçon du Prê-aux-Clercs et de Zampa. — Cour d'assises de la Côte-d'Or : Un mari accusé d'avoir tenté d'empoisonner sa femme par l'arsenic; expertise ordonnée à l'audience; résultat inattendu.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 24 avril.

**ASSURANCE MARITIME.** — ÉPOQUE DE LA CESSATION DES RISQUES. — FIXATION. — INTERPRÉTATION. — RÉTICENCE. — FAUSSE DÉCLARATION.

I. La clause d'une police par laquelle une compagnie d'assurance a stipulé qu'elle cesserait de répondre, le jour de l'arrivée au port de débarquement, ou, au plus tard, dix jours après cette arrivée, des risques d'un navire dont elle avait assuré une quantité déterminée de son chargement, a pu être interprétée en ce sens que les dix jours devaient être des jours ouvrables, et qu'ainsi il fallait en retrancher les jours fériés, si tels étaient les usages du port d'arrivée, auxquels les parties n'avaient pas déclaré vouloir déroger.

II. Le chargeur qui a fait assurer sur son navire 100,000 kilogrammes de tourteaux, n'a fait ni réticence, ni fausse déclaration entraînant la nullité de l'assurance, aux termes des articles 348 et 380 du Code de commerce, lorsqu'il a chargé en sus 107,000 autres kilogrammes de tourteaux, s'il est constaté que ce supplément de chargement n'exécédait pas le tonnage du navire, circonstance connue de la compagnie, si d'ailleurs il était établi qu'il n'avait pas déclaré ne vouloir charger que 100,000 kilog. de tourteaux, mais seulement qu'il entendait ne faire porter son assurance que sur cette quantité; si enfin, il était constaté que l'assuré avait mis loyalement l'assureur à même d'apprécier l'étendue des risques dont celui-ci acceptait la responsabilité.

III. Lorsque le navire a péri dans les dix jours avec une partie de son chargement, l'autre partie ayant été débarquée jusqu'à concurrence d'une quantité supérieure à celle assurée, la compagnie n'a pas moins dû être condamnée à répondre du sinistre, et l'arrêt qui a prononcé cette condamnation, sans lui avoir accordé le bénéfice de la réduction proportionnelle autorisée par l'article 360 du Code de commerce, n'a point violé cet article, en le supposant applicable au cas où il n'y a, comme dans l'espèce, qu'une seule assurance, s'il ne ressort point des conclusions de la compagnie qu'elle l'ait invoqué devant les juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurances générales maritimes dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 87; plaidant, M<sup>rs</sup> Fabre.)

**DONATION ENTRE ÉPOUX. — PORTION DISPONIBLE. — ASCENDANT. — RÉSERVE.**

L'article 1094 du Code Napoléon, en permettant les libéralités entre époux, par contrat de mariage ou pendant le mariage, n'a mis aucune restriction, en faveur de l'ascendant, à la disponibilité qu'il autorise. Ainsi la réserve établie par l'article 915 du même Code, au profit de l'ascendant, ne saurait empêcher la disposition permise, par l'article 1094, dût-elle en être atteinte. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 30 juin 1842 (chambre des requêtes), et 3 avril 1843 (chambre civile).)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Devaux. (Rejet du pourvoi de la

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 avril.

**ENREGISTREMENT. — CESSIONS. — ORDRE AMIABLE.**

L'acte intitulé *ordre amiable*, par lequel ont été faites en un seul texte, par un débiteur à plusieurs de ses créanciers, diverses délégations sur les immeubles à lui appartenant, est passible du droit proportionnel d'un pour cent à raison des cessions et délégations y contenues, alors que, les créanciers n'ayant pas tous comparu, ledit acte, malgré son intitulé, ne constitue réellement pas un *ordre*. (Articles 4, 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Méribou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 9 août 1852, par le Tribunal civil de Toulouse. (Enregistrement contre Charlionnais; plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.)

**DÉPENS. — TAXE. — VENTE JUDICIAIRE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — AVOUÉ POURSUIVANT. — VACATION POUR PRENDRE COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES. — VACATION À L'ADJUDICATION.**

L'avoué poursuivant une vente judiciaire renvoyée devant notaire a droit à une vacation pour prendre communication du cahier des charges et au droit de transport, s'il y a lieu, sans qu'aucune loi impose à l'avoué l'obligation de rapporter la preuve que cette communication a eu lieu. (Article 10, § 3 de l'ordonnance du 10 octobre 1841.)

La taxe des frais devant être publiquement annoncée avant l'ouverture des enchères, le juge taxateur ne peut refuser d'y admettre comme se rattachant à un fait non encore accompli, mais doit au contraire y comprendre conditionnellement, la vacation de l'avoué poursuivant à l'adjudication et le transport, s'il doit y en avoir un. (Articles 11 et 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841; articles 701 et 964 du Code de procédure civile.)

Cassation sur ces deux chefs, au rapport de M. conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu en matière de taxe, le 2 mars 1853, par le Tribunal civil de Domfront. (Hélie et Léard contre Chesnel-ès-nom et Lécuse; plaidant, M<sup>rs</sup> Ripault.)

**CHOSE JUGÉE. — CONDAMNATION. — PAIEMENT ANTÉRIEUR.**

La condamnation par décision judiciaire, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, à payer une certaine somme, ne rend pas celui contre lequel elle a été prononcée irrecevable à faire juger que, antérieurement à cette décision, il avait déjà payé une partie de la somme à laquelle il a été condamné, et qu'ainsi il n'est tenu, en vertu de la décision qui le condamne, qu'au paiement de la différence entre le chiffre et exprimé et ce qu'il a déjà payé. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 16 juillet 1849, par la Cour impériale de l'île de la Réunion. (Barret contre les époux Lanchon; plaidants, M<sup>rs</sup> Lebon et Duboy.)

**ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — FRAUDE.**

L'exercice régulier de la faculté de renoncer à la communauté ne peut, en aucun cas, constituer une fraude à la loi. En conséquence, l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à critiquer une renonciation et à réclamer les droits comme si elle n'avait pas eu lieu, par le motif que les parties n'auraient pas eu intérêt à cette renonciation et ne l'auraient faite que pour se soustraire au paiement des droits d'enregistrement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 17 juin 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Héritiers Broyard contre l'administration de l'enregistrement; plaidants, M<sup>rs</sup> Rigaud et Moutard-Martin.)

##### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences solennelles des 8, 9, 22 février et 3 mars.

**GROUPAGE DES ARTICLES DE MESSAGERIE. — LE CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE LE SIEUR GUÉRIN, COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT À AMIENS. — RENVOI DE CASSATION.**

Lorsque le cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer dispose que les prix de transport, déterminés au tarif, ne sont pas applicables aux paquets, colis ou excédants de bagage ne faisant pas partie d'envois pesant ensemble au delà de 50 kilog. d'objets expédiés par une même personne à une même adresse, et d'une même nature, quoique emballés à part, en ajoutant que, dans le cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront, sur la proposition de la compagnie, arrêtés annuellement par l'administration, les entrepreneurs de transports qui usent du chemin de fer peuvent, pour économiser les frais de transport et ne payer que le prix du tarif ordinaire, grouper en un seul colis pesant plus de 50 kilog. les divers articles de poids inférieurs recueillis par eux dans leur clientèle.

On comprend suffisamment, par l'exposé même de cette question, quelle est son importance pour les parties en cause; cependant, avant d'exposer les circonstances qui l'ont fait naître devant la Cour d'Amiens et la Cour de cassation, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ce que, dans le langage technique des compagnies de chemins de fer, on appelle le *groupage* des articles de messagerie.

On sait qu'avant l'établissement des chemins de fer, les entrepreneurs de transports expédiaient journellement à l'aide de leurs voitures beaucoup d'articles dits de messagerie, sur lesquels ils faisaient nécessairement de légitimes bénéfices; mais depuis que la vapeur est venue porter un si grand changement dans nos voies et nos modes de communication, ces mêmes entrepreneurs ont dû voir nécessairement périr leur industrie, et ils ont été obligés de vendre, pour la plupart, tout le matériel de leurs établissements, chevaux, voitures, etc.

Ils se résignèrent cependant pas à mourir d'un seul coup, et, usant le mieux possible des chances que leur of-

fraient les tarifs de chemins de fer, ils continuèrent leurs opérations en faisant transporter par les compagnies les marchandises qu'ils recueillaient de leurs clients et qu'ils expédiaient aux commettants de ceux-ci, et voici comment ils s'y prirent :

La loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de fer du Nord, était accompagnée d'un cahier des charges, dont l'article 11 déterminait le tarif des prix exigibles par la compagnie concessionnaire pour le transport des objets selon leur nature, leur poids et la vitesse, et le prix de 36 c. la tonne (1,000 kilog.) avait été fixé pour le prix des transports à grande vitesse. L'article 45 du même cahier des charges contenait des modifications particulières à ces tarifs pour certains cas exceptionnels, pour les matières précieuses ou encombrantes, et notamment pour les petits paquets ou 'colis d'un poids inférieur à 50 kilog. Cet article 45 est ainsi conçu : « Le prix des transports déterminés au tarif n'est point applicable... en général à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de 50 kilog., à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagages ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà des 50 kilog. d'objets expédiés par une même personne à une même adresse, et d'une même nature quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc., etc. Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie. »

Il s'agissait donc, pour les entrepreneurs de transports qui n'ont souvent que de petits colis pesant moins de 50 kilog. à expédier, d'éviter pour chacun de ces colis de le faire plomber sous l'application du tarif spécial, nécessairement plus élevé que le tarif ordinaire. Alors, pour parvenir à ce but, ils réunissent un certain nombre d'articles de messageries, d'objets de toute nature, expédiés par des personnes différentes à des personnes différentes; ils en forment un seul envoi pesant plus de 50 kilog., pour satisfaire aux conditions de l'article 45 du cahier des charges, puis ils adressent cet envoi à un correspondant au lieu de la destination, lequel est chargé, lui, de faire des distributions partielles, de façon qu'on ne puisse pas reprocher aux expéditeurs de ne pas faire un envoi d'une seule personne à une seule adresse.

M. Guérin, demeurant à Amiens, procédait ainsi, et expédiait par le chemin de fer du Nord, et à grande vitesse, des objets dont le transport lui était confié, en ne payant, par ce moyen, que les 36 centimes par tonne exigés par l'article 41 du cahier des charges.

La compagnie du chemin de fer du Nord n'a pas voulu que M. Guérin continuât son système de groupage, trouvant que la concurrence qu'il lui faisait était illicite, et un jour elle fit ouvrir l'enveloppe qui contenait les colis divers, mais réunis, de M. Guérin, et après les avoir fait peser isolément, elle les taxa d'après le tarif spécial de l'article 45.

M. Guérin assigna la compagnie en restitution des excédants de taxe par elle perçus. Il soutenait qu'il était dans l'exception prévue par la disposition finale du n° 3 de l'article 45; que les paquets ou colis par lui livrés à la compagnie, réunis ensemble sous une même enveloppe ou sous une adresse commune, constituaient un envoi unique pesant en bloc plus de 50 kilog. d'objets expédiés par une même personne à une même adresse et de même nature; que, par les termes de l'article 41, « de même nature, » on devait entendre « même classe, » et que toutes les marchandises ne formant en grande vitesse qu'une seule et même classe devaient être groupées ensemble et assurées seulement au prix ordinaire et fixe de 36 centimes la tonne.

Le chemin de fer du Nord résista aux prétentions du sieur Guérin; il se fonda, pour répondre à la demande de celui-ci, sur ce qu'un expéditeur n'avait le droit d'exiger le pesage ensemble de tous ses colis d'un poids inférieur à 50 kilog. que lorsque ces mêmes colis renfermaient une même substance et une même matière, et qu'il était impossible d'admettre que, pour se soustraire au paiement d'un droit spécial pour chaque colis inférieur à 50 kilog., un expéditeur pût réunir tous ses colis dans une même enveloppe.

Le Tribunal de commerce d'Amiens, devant lequel la question fut portée primitivement, déclara, par son jugement du 7 octobre 1851 le sieur Guérin bien fondé dans ses prétentions, en s'appuyant sur ce que tous les colis expédiés par grande vitesse devaient être considérés comme de même nature, le tarif des transports à grande vitesse n'admettant qu'une seule classe de marchandises payant uniformément un prix de 36 centimes par tonne, et le jugement concluait que, dans le transport à grande vitesse, tous les colis expédiés par la même personne devaient être pesés ensemble, sans qu'on eût égard à leurs poids et substances.

La compagnie du chemin de fer du Nord interjeta appel de ce jugement, et la Cour d'Amiens, par un arrêt du 24 janvier 1852, infirma en ces termes le jugement du Tribunal de commerce :

« La Cour, sur la question de savoir si l'intimé se trouve dans les exceptions prévues par l'article 45, n° 3;

« Considérant, quant au principe de cet article, que l'Etat a, par le tarif aggrégé, évidemment entendu faire un avantage à la compagnie, relativement aux nombreux paquets ou colis d'un faible poids; que ces colis ou paquets donnent lieu à autant d'écritures et de soins que les colis ou paquets d'un poids considérable, ou a voulu indemniser la compagnie de ces soins multipliés sans que la surtaxe pût être bien lourde pour chaque destinataire; que cet avantage disparaîtrait si un entrepreneur de transports, se servant de la voie de fer, pouvait venir se substituer à la compagnie dans le bénéfice résultant des fractions de poids; que, procédant par masses groupées par tonnes, après avoir recueilli par fractions dans sa clientèle, tandis que le commerçant ordinaire procède par parcelles, selon ses besoins limités, l'entrepreneur de transports dépenserait la compagnie; qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de créer ainsi, sur le chemin de fer dont il concédait l'exploitation, une concurrence fatale aux concessionnaires; qu'il a été suffisamment pourvu aux intérêts des entrepreneurs de transports lorsqu'il a été dit, article 47, que des arrangements particuliers pourraient intervenir entre eux et la compagnie;

« Considérant qu'aux termes du n° 3 de l'art. 49, le tarif exceptionnel cesse d'être applicable si les colis et paquets de moins de 50 kilog. font partie d'envois pesant ensemble au-delà de 50 kilog. d'objets expédiés par une même personne à

une même personne et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.;

« Considérant qu'en appréciant la manière d'opérer de l'intimé, on ne peut reconnaître l'expédition d'une même personne à une même adresse dans cette circonstance; que les objets sont renfermés dans une enveloppe unique, portant une adresse unique, celle de l'agent de Guérin à Paris ou à Amiens; que l'exception n'est admise qu'en faveur des objets expédiés, que ce qu'il faut considérer, ce n'est pas l'envoi en bloc, mais les objets réels compris dans le bloc, et, en second lieu, le destinataire vrai auquel les objets sont expédiés, et non le destinataire apparent auquel l'envoi est fait;

« Que si l'envoi, pesant ensemble plus de 50 kilog., est adressé à une même personne par une même personne, il est constant que les objets distincts expédiés par cet envoi ne présentent pas la condition voulue, puisque chacun d'eux forme un colis particulier, portant une adresse distincte et adressé à une personne différente;

« Considérant, d'autre part, que les objets expédiés ne sont pas de même nature; que les envois de Guérin, recevant de toutes mains, consistent nécessairement en objets de toute nature; ainsi que le comporte l'infinité variée des besoins des commerçants et des particuliers s'adressant à un intermédiaire pour faire des expéditions;

« Que le sens de ces mots : « objets de même nature, » se trouve expliqué par l'exemple : « tels que sucre, café, etc., » c'est-à-dire tels qu'objets se rapportant à un même ordre de besoins de commerce ou de produits; que si l'on doit entendre, dans la pratique, en un sens très large ces mots : « même nature, » on ne peut cependant qualifier comme étant de même nature, surtout en égard à un intermédiaire, des choses tout-à-fait disparates par leur substance;

« Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge la compagnie des condamnations contre elle prononcées, etc. »

Mais M. Guérin ne se tint pas pour battu et se pourvut devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la Cour d'Amiens, pour fautive application des articles 41 et 45 du cahier des charges annexés à la loi du 15 juillet 1845, et pour violation de l'article 1376 du Code Napoléon.

La Cour de cassation, statuant sur ce pourvoi, rendit, le 19 juillet 1853, un arrêt par lequel elle cassa son tour l'arrêt de la Cour d'Amiens, et renvoya les parties devant la Cour impériale de Rouen.

Voici les principaux motifs de cet arrêt :

« Vu les articles 41 et 45 du cahier des charges précité, et l'article 1376 du Code Napoléon;

« Attendu que l'article 45 du cahier des charges ne soumet à un tarif exceptionnel que le transport des matières précieuses ou encombrantes, et, en général, des colis, paquets ou excédants de bagages pesant isolément moins de 50 kilogrammes, en faisant rentrer sous le tarif général les paquets, colis ou excédants de bagages qui font partie d'envois pesant ensemble plus de 50 kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne et d'une même nature, tels que sucre, café, etc.;

« Attendu que, dans les cas prévus par la disposition finale de cet article, comme pour tous les autres transports qui n'y sont pas spécifiés, les droits dus sont ceux du tarif ordinaire, réglés par l'article 41;

« Attendu qu'en matière de tarif et d'industrie privilégiées, la loi doit être appliquée dans ses termes précis et ne peut être étendue;

« Attendu qu'aucune disposition du cahier des charges ne fait défense à plusieurs expéditeurs de réunir sous un même ballot, pesant plus de 50 kilog., les objets qu'ils veulent faire transporter sur la voie de fer, dans le but légitime de ne payer que le prix du tarif ordinaire; que ces expéditeurs peuvent également charger un intermédiaire d'expédier sous une même enveloppe, en les réunissant dans un même colis, les objets qui lui sont remis en colis séparés, d'en surveiller le départ et l'arrivée; que ces expéditeurs et cet intermédiaire, en recourant à cette combinaison pour économiser les frais de transport, ne font qu'user de leur droit; qu'ils ne portent aucune atteinte au préjudice du chemin de fer, qui, pour les colis pesant plus de 50 kilog., ne peut réclamer que les prix qui lui sont attribués par l'article 41 du cahier des charges;

« Attendu qu'il n'est pas contesté, par l'arrêt attaqué, que les petits colis expédiés par Guérin, pour le compte de ses commettants, se trouvaient tous réunis sous une même enveloppe et composaient un seul ballot dont le poids excédait 50 kilog.; que dès lors le droit dû pour le transport de ce ballot était exceptionnellement régi par l'article 41 du cahier des charges, et ne rentrait en aucune manière sous l'application de la disposition exceptionnelle de l'article 45; qu'il n'y avait donc pas même lieu d'examiner si Guérin se trouvait protégé par l'exception comprise dans la dernière disposition de cet article; que cependant cet arrêt a décidé qu'à raison des origines et des destinations diverses, comme aussi de la rareté des objets dont se composerait le ballot confié par Guérin au chemin de fer, ce ballot ne restait pas moins soumis au tarif particulier dudit article 45; qu'en jugeant ainsi, et en refusant d'ordonner au profit de Guérin la restitution des droits indûment perçus par la compagnie du chemin de fer du Nord, ledit arrêt a faussement appliqué l'article 45, violé formellement l'article 41 du cahier des charges de ladite compagnie; qu'il a également violé l'article 1376 du Code Napoléon, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche de ce moyen;

« Casse, etc. »

C'est dans cette situation que l'affaire est venue devant la Cour de Rouen.

Dans deux audiences solennelles des 8 et 9 de ce mois, M<sup>rs</sup> Malo, du barreau d'Amiens, a porté la parole pour la compagnie du chemin de fer et soutenu avec de très grands développements l'arrêt de la Cour d'Amiens.

M<sup>rs</sup> Mathieu, du barreau de Paris, a pris ensuite la parole dans l'intérêt du sieur Guérin; il a combattu avec le Tribunal de commerce d'Amiens et l'autorité de la Cour de cassation les prétentions de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Après deux nouvelles audiences consacrées aux répliques, la Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Daviel, a rendu l'arrêt suivant :

« Statuant sur le renvoi, et par suite de l'arrêt rendu par la Cour impériale d'Amiens, le 21 janvier 1852;

« Attendu, en fait, que les objets divers expédiés par Guérin, messagiste, pour le compte de ses commettants, se trouvaient tous réunis sous une même enveloppe et composaient un seul ballot, dont le poids excédait 50 kilog.; que, dès lors, le droit dû pour le transport de ce ballot est exclusivement régi par l'article 41 du cahier des charges et ne rentrait en aucune manière sous l'application du tarif spécial, autorisé par l'article 45;

« La Cour, en recevant Guérin, incidemment demandeur, joint sa demande incidente à l'appel; et, faisant droit sur le tout, met l'appellation au néant; confirme le jugement dont est appel, au chef sur lequel l'arrêt de la Cour d'Amiens a été cassé; ordonne que le jugement sur ce chef sortira effectif; donne acte à Guérin de ses réserves à se pourvoir par action principale,

pour les causes énoncées en ses conclusions ; donne acte à la compagnie du chemin de fer du Nord de ses réserves contraires ; condamne ladite compagnie du Nord en tous les dépens, y compris ceux de l'arrêt cassé. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 22 avril.

Eaux minérales de Bussang. — ENSEIGNE. — USURPATION DE LA QUALITÉ DE DÉPOSITAIRE.

Le droit qui peut appartenir à chacun de vendre des produits de tel endroit ou de telle manufacture, ne donne pas le droit de se qualifier de dépositaire. Ce titre, indiquant un lien direct entre le marchand et le propriétaire des produits, ne peut être pris que par celui qui traite directement avec lui et les reçoit de première main. Il peut être l'objet d'une cession exclusive.

Cette solution fort intéressante pour la pratique est intervenue dans les circonstances suivantes :

M. Toquaïre est propriétaire de la source des eaux minérales de Bussang. Il exploite cette source en donnant à tous ceux qui se présentent le droit d'en puiser, moyennant un prix fixe, une certaine quantité. En 1839, voulant établir un dépôt à Paris, M. Toquaïre a vendu au sieur Werwaerde, pour dix-huit années, le droit de tenir dans le département de la Seine le dépôt de ces eaux minérales, s'engageant, afin de lui accorder un droit exclusif, à n'en pas expédier directement sur commande dans ce département, et dans le cas où il constituerait des dépôts dans les autres départements, à interdire aux dépositaires de faire aucun envoi dans celui de la Seine. Cette convention reçut son exécution ; cependant, en 1843, Werwaerde apprit qu'un sieur Marc-Chanez, marchand de vins au coin des rues Saintonge et de Bretagne, vendait des eaux de Bussang, et qu'il avait fait apposer sur sa boutique une enseigne portant ces mots : Grand dépôt d'eaux minérales de Bussang. Werwaerde crut voir dans ces faits une atteinte à ses droits et il assigna Toquaïre et Marc-Chanez en fermeture du dépôt, cessation de la vente et suppression d'enseigne, et en même temps en dommages-intérêts.

Toquaïre, pour repousser cette demande, a soutenu qu'il avait loyalement accompli les obligations que lui imposait la convention de 1839, que jamais il n'avait envoyé d'eaux minérales ni à Marc-Chanez, ni à d'autres personnes habitant Paris ; qu'il avait imposé la même prohibition à ses dépositaires de province ; que si, parmi les acheteurs qui se présentent à la source, l'un d'eux avait ensuite cédé l'eau qu'il avait achetée à Marc-Chanez, il y avait là un fait contre lequel il était tout à fait impuissant.

Marc-Chanez, de son côté, expliquait que depuis de longues années il vend, avec l'autorisation du gouvernement, des eaux minérales de toutes sortes, et notamment de l'eau de Bussang ; qu'il les achète de personnes habitant sur les lieux qui vont, comme tout le monde, les puiser à la source ; que c'est là un droit qui appartient à tous, et que si des conventions sont intervenues entre Toquaïre et Werwaerde, elles ne sauraient lui être opposables.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lachaud pour Werwaerde, M. Perrin pour Toquaïre, et M. Limet pour Marc-Chanez, a rendu un jugement qui décide que Toquaïre n'a nullement participé à l'expédition des bouteilles d'eau de Bussang qui ont été envoyées directement par Tournier à Marc-Chanez, et que dès lors Toquaïre n'a pas contrevenu à son engagement.

En ce qui touche la demande principale de Werwaerde contre Marc-Chanez, le jugement est motivé ainsi qu'il suit :

« Attendu que l'expression dépôt, en matière de commerce, a un sens déterminé et signifie un lieu dans lequel un propriétaire ou un fabricant fait débiter ou permet de débiter ce qu'il récolte ou ce qu'il fabrique ; que cette expression indique donc l'existence d'un lien direct et sans intermédiaire entre le dépositaire et le propriétaire des produits, soit naturels, soit manufacturés ; qu'il en résulte un moyen légitime d'appeler la confiance du public sur l'établissement qualifié de dépôt, et qu'ainsi cette qualification comportant avec elle une valeur ne peut être prise et annoncée au public que par celui qui reçoit directement du propriétaire les produits qu'il débite ;

« Attendu que Toquaïre, propriétaire de la source, n'a conféré à aucun autre qu'à Werwaerde à Paris, le droit de se qualifier dépositaire de ses eaux minérales ; que Marc-Chanez reconnaît qu'il ne fait que débiter les bouteilles achetées par Tournier ; qu'il suit de là que si Marc-Chanez peut vendre, comme toute personne dûment autorisée à cet effet, des eaux minérales, et notamment des eaux de Bussang livrées au commerce, néanmoins il n'a aucun droit de s'en dire dépositaire et de qualifier de dépôt le magasin ou la boutique dans laquelle il débite les bouteilles d'eau de Bussang qu'il tient ainsi de seconde main seulement ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que Marc-Chanez supprime de son enseigne l'expression de dépôt, qui constitue en réalité une usurpation ;

« Par tous ces motifs, « Le Tribunal déclare Werwaerde mal fondé dans sa demande contre Toquaïre ; le déclare également mal fondé dans sa demande contre Marc-Chanez à fin de fermeture de son établissement ; ordonne toutefois que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Marc-Chanez sera tenu de supprimer dans son enseigne le mot dépôt appliqué à l'annonce de la vente d'eaux minérales de Bussang, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard ; lui défend de s'en dire dépositaire, et le condamne à payer 50 fr. à titre de dommages-intérêts. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rouzé-Mathon.

Audience du 21 avril.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — APPEL DE 140,000 HOMMES SOUS LES DRAPEAUX. — DEMANDE EN RESOLUTION PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Le contrat d'assurance n'est point annulé par la loi qui, au lieu de 80,000 hommes, a appelé 140,000 hommes sous les drapeaux ; l'art. 348 du Code de commerce n'est point applicable dans l'espèce.

De nombreux intérêts se trouvent engagés dans la question soumise au Tribunal de commerce de Lille : d'une part les pères de famille qui, en assurant leurs fils à forfait, moyennant un prix déterminé, contre les chances du tirage au sort, veulent que leurs contrats soient fidèlement exécutés ; de l'autre, les agents de remplacement militaires qui, pressés par la difficulté de se procurer des remplaçants, voudraient se dégager de leurs engagements. L'affaire actuelle, par une circonstance toute particulière, offrait encore cette singularité qu'un des membres les plus honorables du barreau de Douai, M<sup>r</sup> Talon, bâtonnier, plaidait pour lui-même dans la cause.

En fait, le 18 janvier 1854 est intervenu entre M<sup>r</sup> Talon, avocat, stipulant pour son fils, inscrit de la classe 1853, un contrat par lequel le sieur Aron, agent de remplacement militaire, assurant, moyennant le prix à forfait de 1,000 fr., le sieur Talon fils contre les chances du tirage au sort, et s'engageant, le cas échéant, à lui fournir un remplaçant. Le 8 mars avait lieu à Douai le tirage de la classe 1853, et Talon fils amenait le numéro 14, qui l'obligeait à partir. Le sieur Aron, mis en demeure d'exécuter le traité du 18 janvier, déclara à M. Talon père qu'il se considérait comme dégagé desdites obligations, mises à

néant, suivant lui, par la loi du 10 avril dernier, promulguée le 13, qui appelait au service militaire 140,000 hommes au lieu de 80,000 de la classe 1853.

M<sup>r</sup> Talon se présente lui-même à la barre et développe des conclusions tendant aux fins suivantes :

Entendre le sieur J. Aron déclarer valides et obligatoires les conventions faites en double à Douai, le 18 janvier dernier, enregistrées ; s'entendre en conséquence condamner commercialement et par corps à fournir au sieur Charles Talon, fils mineur du demandeur, un remplaçant ayant toutes les qualités requises pour faire son service militaire, et ce, lors de l'appel sous les drapeaux de la classe 1853, même dès auparavant, quand et alors que commenceraient les opérations des conseils de révision ; sinon et faute de ce faire, s'entendre ledit sieur Aron condamner dès à présent, commercialement et par corps, en 40,000 fr. de dommages-intérêts, aux offres réitérées par le demandeur, d'exécuter, de son côté, les obligations mises à sa charge par lesdites conventions ; entendre déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans caution, attendu qu'il y a titre ; s'entendre enfin condamner aux dépens.

M<sup>r</sup> Théry, avocat, pour le sieur Aron, prend les conclusions suivantes :

Attendu que la convention d'assurances contre les chances du tirage au sort dont excipe le demandeur est intervenue le 18 janvier 1854 ;

Attendu, par suite, que cette convention s'est formée sous l'empire de la loi du 14 octobre 1830 et de celle du recrutement du 21 mars 1832 ; que le contingent appelé pour la classe de 1853 a été fixé à 80,000 hommes ;

Attendu que le contrat d'assurances est un contrat aléatoire qui n'a de valeur que dans les limites des chances que les parties ont respectivement entendu courir, d'après la situation prévue, d'après la législation, au moment où il est intervenu ; que, hors de là, il est nul faute de consentement ;

Attendu que postérieurement au contrat objet du litige, est intervenue, sous la date du 10 avril 1854, une loi qui, modifiant celle du 23 avril 1833, a porté de 80,000 à 140,000 le contingent d'hommes à appeler sur la classe de 1853 ; que cette loi modifie complètement la base du risque assuré et en change la nature ; qu'en effet, les chances limitées par la loi précédente à 80,000 s'est aggravée des deux tiers en sus ; le nombre des appelés, devenu ainsi plus considérable, rend également plus considérable le nombre des remplaçants nécessaires pour satisfaire aux besoins, et doit conduire à insuffisance de remplacements ou, dans tous les cas, au moins à une augmentation de leurs prix ;

Attendu que le consentement du sieur Aron n'a porté que sur les chances telles que les faisait apparaître la situation légale du moment, comme condition principale du contrat ; que l'opinion du risque s'est établie pour lui comme pour le père de famille sur la donnée d'un appel de 80,000 hommes seulement ; que cette opinion se trouve faussée par la loi récente, fait du prince, constitutif de force majeure, et qui frappe de nullité radicale le contrat tout entier ;

Qu'il en est de ce cas comme de celui prévu par l'art. 348 du Code de commerce, qui pose les principes du contrat d'assurance, et auquel renvoie l'art. 1964 du Code Napoléon ; à la différence que, dans l'art. 348, l'opinion du risque est faussée par le fait de l'assuré, tandis que, dans l'espèce, elle est faussée par un fait indépendant de l'assuré et de l'assureur, émanant de l'autorité publique, différence par conséquent indifférente au point de vue du principe de droit consacré par cet article qui l'erreur sur la nature et l'état né du risque vicie le contrat dans son essence, le consentement, à ce point que le contrat est nul, même alors que l'erreur n'aurait aucune influence sur le résultat ;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le contrat d'assurance du 18 janvier 1854, etc.

Lecture faite de ces conclusions, M<sup>r</sup> Théry reprend :

Le procès actuel est une discussion de droit pur. Quelle était la situation légale le 18 janvier 1854 ? On traitait avec un conscrit de 1853. Or, la loi du 14 octobre 1830 et celle du 21 mars 1832 sont le Code spécial qui régit la matière ; la dernière, articles 3 et 4, dit qu'il y aura chaque année un vote législatif qui fixera le chiffre du contingent. Sous l'empire de ces deux lois, il y aura bien des variations d'une année à l'autre, mais le chiffre du contingent sera fixé chaque année par une loi spéciale.

Le 23 avril 1833 intervient la loi qui fixe ce contingent à 80,000 hommes ; on devait penser qu'il surviendrait pas de modifications, et c'est sur cette base connue que les pères de famille et les assureurs ont traité. Quelle est la nature du contrat d'assurance ? une loterie, oui, mais elle a ses chances, ses conditions. Si le père de famille assure son fils, c'est que le prix du remplacement sera moins cher que s'il attend l'événement. Eh bien ! la véritable assiette du contrat, c'est l'appel de 80,000 jeunes soldats de la classe 1853. Plus tard, une autre loi appelle 140,000 hommes. N'y a-t-il rien de changé dans la situation respective des parties ? Ou n'aurait-il soutenu. Et, en effet, au premier lieu, la mauvaise chance était représentée par 80,000 ; elle l'est aujourd'hui par 140,000. Il y a donc aggravation du risque. On dit : il y a plus d'appelés ! Sans doute, mais par contre vous aurez aussi plus de remplacements à effectuer.

Ici je vous arrête. S'il y avait insuffisance de remplaçants, et cela peut arriver, que deviendrais-je, moi assureur ? Mes embarras augmentent hors de toutes mes prévisions. D'ailleurs, en matière de contrat d'assurance, si le consentement est vicié, il n'y a plus de contrat. L'art. 348 du Code de commerce, combiné avec l'art. 1964 du Code civil, nous donnera la solution. Le contrat est vicié dans son essence, non sans doute par le fait et les réticences de l'assuré, mais par un cas de force majeure, la volonté du prince.

En 1848, deux décrets successifs modifièrent la composition des conseils de révision. Ce fut une source de difficultés. Certains assureurs demandèrent la nullité du contrat ; à Rouen, ils triomphèrent ; mais il est vrai que la Cour de Paris décida que la base principale n'était pas modifiée. En fait, il n'y avait pas aggravation du contingent. Mais leur solution eût été celle que j'indique, s'il y avait eu augmentation de l'effectif ; ces principes, nous le croyons, recevront dans la cause actuelle une nouvelle sanction.

M<sup>r</sup> Talon réplique en ces termes :

« Les compagnies invoquent, disent-elles, la légalité ; mais je suis parfaitement de leur avis. Seulement nous différons sur la manière d'interpréter la loi. Elles disent : La loi organique a décidé que les contingents seraient fixés par une loi. Sans doute ; mais a-t-elle ajouté qu'ils ne seraient pas par deux fois ? Un grand argument est encore celui-ci : Les risques sont changés, on ne pourra trouver de remplaçants. Mais vous confondez deux choses essentiellement distinctes : le risque et les moyens de satisfaire aux risques. Sans doute, il y a pour vous aggravation ; est-ce sur le risque qu'elle porte ? Non, seulement sur la manière d'acquiescer la dette. Ce ne peut être la une cause de résolution du contrat. Et puis, examinons un instant nos situations respectives. Moi, prévoyant la guerre, j'ai voulu assurer mon fils ; j'ai payé le prix que vous m'avez demandé. Prétendez-vous que vous n'y compiez pas ? Mais, dès le 7 janvier, un décret avait appelé la réserve 1852, et cependant vous pouviez compter sur cette réserve. Le 29 janvier, un second décret appelle la classe 1854 : encore 40,000 hommes qui vous échappent. En février, troisième décret qui appelle les réserves de 1849 et 1850. En tout 160,000 hommes qui n'étaient point entrés dans vos calculs. Avez-vous élevé la prétention de faire annuler ces contrats ? Non. Pourquoi le faire en présence de la loi du 13 avril 1854 ? Vous parlez de réticences, vous invoquez l'art. 348. Évoquez-vous me reprocher une réticence, quelque chose qui émane de moi ? Vous gardez le silence. Ne parlons donc plus de cet article. Vous invoquez la jurisprudence ! Parcourez-la en sens. En 1848, il y a eu plus qu'une modification des conseils de révision : au lieu de libérer les hommes, après avoir choisis, les cadres restaient ouverts ; on constatait seulement si le jeune soldat était propre au service ; il ne savait s'il ne partirait point, il n'était pas libéré définitivement. Eh bien ! dans cette situation bien plus grave que celle que vous signalez, la Cour de Rouen elle-même, par un arrêt du 11 janvier 1849 (D. 49. 2. 76.), s'est empressée de revenir sur sa première jurisprudence, et trois arrêts de la Cour de Paris ont donné tort aux compagnies.

Après une réplique de M<sup>r</sup> Théry, le Tribunal s'est re-

tiré dans la chambre des délibérations, d'où il a rapporté le jugement suivant :

« Attendu que, par acte sous seings privés fait double à Douai, le 18 janvier 1854, enregistré à Lille le 17 avril suivant, Jacques Aron, agent d'affaires et de remplacements militaires, a assuré contre les chances du recrutement de l'armée le nommé Charles Talon, fils mineur de la classe de 1853, canton de Douai (ouest), pour une somme fixée à forfait à 1,000 fr. payable par le père de l'assuré ;

« Attendu qu'il a été stipulé en termes généraux qu'un remplaçant serait fourni par Jacques Aron à Charles Talon s'il arrivait que ce dernier fût partie du contingent ;

« Attendu qu'il n'a été introduit dans le contrat aucune condition ni réserve respectivement au chiffre du contingent de la classe de 1853, non plus que respectivement aux autres causes prévues ou pouvant l'être, susceptibles de rendre l'exécution de l'obligation plus ou moins onéreuse ; qu'il en résulte que les parties ont entendu former un contrat essentiellement aléatoire ;

« Attendu que la loi du 13 avril 1854, qui a élevé de 80,000 à 140,000 hommes le contingent de la classe de 1853, ne constitue pas un cas de force majeure de nature à rendre impossible l'exécution de l'obligation ; qu'elle a, à la vérité, rendu cette exécution plus onéreuse pour l'une des parties, mais que cette conséquence est l'une des conditions aléatoires auxquelles Jacques Aron s'est volontairement soumis ;

« Attendu que vainement le défendeur a excipé de l'article 348 du Code de commerce, concernant les assurances maritimes ;

« Attendu que les causes de nullité prévues par cet article proviennent de dissimulation ou réticence imputables à l'assuré ;

« Attendu que dans l'espèce, s'il y a eu opinion fautive ou erronée du risque, l'assuré n'a contribué en rien à l'erreur qui provient d'une appréciation inexacte faite par Aron, lequel aurait considéré comme irrévocable la loi qui avait fixé le contingent de 1853 à 80,000 hommes, alors que cette loi était susceptible d'être modifiée ;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que l'obligation constatée par l'acte du 18 janvier 1854 sera exécutée conformément aux stipulations dudit acte ;

« Ordonne, en conséquence, que dans le cas où Charles Talon serait désigné par le conseil de révision pour faire partie du contingent de la classe de 1853, Jacques Aron aura à lui fournir et faire agréer un remplaçant dans le délai utile, sinon le condamne, dès à présent, à payer au demandeur des dommages-intérêts à libeller ;

« Et attendu qu'il y a titre ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ;

« Condamne Jacques Aron aux frais. »

Voir dans le sens de ce jugement, Cour de Paris (4<sup>e</sup> chambre) du 5 août 1848 (Gazette des Tribunaux du 6 août) ; Cour de Paris (3<sup>e</sup> chambre) (Gazette des Tribunaux du 24 août 1848, Gazette des Tribunaux du 28 septembre 1848) ; Tribunal de commerce de Chartres (Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> janvier 1849) ; Tribunal de commerce de Versailles (Gazette des Tribunaux du 5 septembre 1849).

Dans le sens contraire : Tribunal de Rouen et Cour de Rouen (Gazette des Tribunaux des 16 juin et 30 août 1848). On a aussi cité devant le Tribunal de Lille une consultation qui a paru récemment dans le Courrier du Pas-de-Calais et le Nord. Cette consultation, en date à Arras du 15 avril 1854, est signée par M<sup>r</sup> Billet, E. Lenglet, Perrot, H. Leconte, et, ajoutent ces journaux, conforme à l'avis de M<sup>r</sup> Coin de Lisle, avocat à la Cour de Paris ; Dumon, avocat à la Cour d'Amiens ; Delachère, Mafry, avocats à la Cour de Dijon ; Dammanges, Boulange et Leneveux, avocats à la Cour de Metz, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audiences des 6 et 8 avril.

PROPRIÉTÉ MUSICALE. — CONTREFAÇON DU Pré-aux-Clercs ET DE ZAMPA.

L'article 39 du décret du 5 février 1810 est-il applicable aux compositions musicales ?

La femme, simplement mariée sous le régime de communauté et dont le contrat de mariage ne contient pas de stipulation expresse relative à la propriété des œuvres de son mari, peut-elle invoquer le bénéfice de cet article 39 ?

Ces deux questions, résolues affirmativement par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 1<sup>er</sup> février dernier (Gazette des Tribunaux du 3 février) revenaient devant la Cour. Nous rappelons brièvement les faits :

En 1853, M. Schoenberger, éditeur de musique, a publié deux éditions, pour piano seul, des partitions du Pré-aux-Clercs et de Zampa. MM. Brandus et Meissonnier, cessionnaires du droit d'imprimer et de vendre ces deux partitions, ont poursuivi M. Schoenberger.

M. Schoenberger prétendait que les œuvres d'Hérold, et par conséquent les partitions du Pré-aux-Clercs et de Zampa, étaient tombées dans le domaine public ; la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1793, qui l'accordait aux héritiers et cessionnaires des auteurs qu'un droit de dix ans, était seulement applicable à ces œuvres.

MM. Brandus et Meissonnier soutenaient que cette loi avait été modifiée aussi bien en faveur des œuvres musicales qu'en faveur des œuvres littéraires par le décret du 5 février 1810 ; qu'aux termes de ce décret, il suffisait que la veuve eût été mariée sous le régime de la communauté pour que le droit des auteurs, et par conséquent des cessionnaires, fût prolongé à toute la durée de sa vie et, encore à vingt années après, lorsqu'il existait des enfants survivants ; et qu'Hérold ayant laissé une veuve communément en biens, qui a accepté la communauté, et trois enfants, dont deux survivent, le privilège des cessionnaires existait encore.

M<sup>r</sup> Marie, dans l'intérêt de M. Schoenberger, appelant du jugement de première instance, a commencé par reconnaître qu'en raison et en législation il n'y avait aucune différence à faire entre les œuvres musicales et les œuvres littéraires quant à la faveur qu'elles méritent ; mais il ne faut pas oublier que sous l'empire des lois existantes, même de celles qui ont été rendues le plus récemment, la propriété intellectuelle, à proprement parler, n'existe pas. La loi ne reconnaît qu'un privilège plus ou moins étendu. Chaque forme spéciale de la propriété intellectuelle qui a été l'objet de la concession de ce privilège est régie par un acte législatif spécial, et dès lors cet acte législatif ne s'applique strictement qu'à cette forme spéciale et ne peut être étendu aux autres formes de la propriété intellectuelle. Sans doute de là il résulte bien des anomalies regrettables, mais c'est au législateur seul qu'il appartient de les faire disparaître.

Ainsi, œuvres littéraires, productions artistiques, marques de fabrique, inventions, ce sont là autant de formes spéciales de la propriété intellectuelle dont chacune est régie par une législation particulière, et il faut se garder, si l'on veut sainement interpréter la loi, de fusionner et de mêler ces diverses législations. La loi de 1793 était une loi générale pour la propriété littéraire et artistique. Aussi a-t-elle mentionné : les auteurs, compositeurs de musique, dessinateurs, etc. Le décret de 1810 a-t-il la même portée dans son application ? Nullement. C'est un décret sur la police de la librairie, un décret qui rétablissait la censure (c'était la son but), et comme compensation des mesures qu'il établissait, il accordait une augmentation de privilège aux auteurs. Mais à quels auteurs ? A ceux-là seulement dont les œuvres étaient censurables. Là où la censure n'avait pas de prise, la compensation n'était pas accordée ; le privilège restait ce qu'il est par la loi de 1793. La

musique était-elle soumise aux mesures de police et de surveillance du décret ? Non : donc, la prolongation du privilège lui était pas accordée.

M<sup>r</sup> Marie invoque l'avis du Conseil d'Etat du 23 août 1811, qui a force de loi et qui porte « que le décret de 1810 a été émis par le Conseil d'Etat sur le rapport de MM. Castambide, Lacan, Paulmier et Renouard, et que le décret de 1810 n'a pas même besoin de s'appuyer sur l'avis du Conseil d'Etat, tant le sens du décret de 1810 lui semble clair par lui-même. »

L'avocat de M. Schoenberger soutient ensuite que le bénéfice créé au profit de la veuve par l'article 39 du décret de 1810 est subordonné à des conventions expresse du contrat de mariage. C'est le sens naturel du texte, et c'est l'opinion de Toullier et de MM. Castambide et Lesenne.

Sans doute, le résultat de cette inapplicabilité du décret de la justice dans les lois sur la propriété intellectuelle, entre le droit de représentation et le droit d'imprimer et de vendre. Or, voici quel est le résultat de cette distinction dans l'espèce. La loi du 3 août 1844, qui a prolongé de dix années le droit de représentation, étant postérieure aux dix années écoulées après la mort d'Hérold, le droit de représentation n'existe plus pour M<sup>r</sup> veuve Hérold, le droit de représentation n'existe plus pour M<sup>r</sup> veuve Hérold et pour ses enfants, mais du droit d'imprimer et de vendre la loi de 1844 a privé qu'à déjà duré vingt et un ans.

De semblables anomalies existent tant qu'on n'aura pas fait de la propriété intellectuelle une véritable propriété. M<sup>r</sup> Taillandier, pour MM. Brandus et Meissonnier, soutient que le bien jugé de la décision de première instance. La loi de 1793 a été modifiée, d'après lui, par le décret de 1810 dont le titre VI, intitulé De la propriété et de la garantie, est, quoiqu'en ait dit, d'une application générale.

L'avis du Conseil d'Etat de 1811 est uniquement relatif au droit de représentation, comme le prouvent les rapports et projets qui l'ont précédé.

Quant à la question de savoir si le contrat de mariage de la veuve doit contenir des stipulations expresse, l'avocat cite l'opinion de M. Troplong d'après laquelle les œuvres littéraires tombent dans la communauté en leur qualité de meubles.

En terminant, M<sup>r</sup> Taillandier rappelle que l'interprétation adoptée par les premiers juges est conforme à celle qui a été donnée par les travaux préparatoires des divers actes législatifs intervenus depuis le décret de 1810, et notamment par le rapport de M. Rouhier qui a précédé la dernière loi qui vient de prolonger le privilège à trente ans.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Sallé, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le droit de propriété accordé aux auteurs de compositions musicales s'exerce utilement de deux manières : par la reproduction à l'aide de l'impression, et par l'audition publique à l'aide des représentations théâtrales ; que les deux modes d'exercice de ce droit étaient réglés, que par la loi du 13 janvier 1791, le premier par la loi du 19 juillet 1793, mais que cette dernière loi a été modifiée par le décret du 5 février 1810 ; que la lettre et l'esprit de ce décret le rendent applicable aux œuvres musicales ; qu'en effet, il a pour but principal de réglementer l'imprimerie ; qu'en effet, il a pour objet de reproduire de ces œuvres, et qu'en fixant les nouvelles limites de la durée du droit il détermine notamment les ouvrages imprimés ou gravés, et étend ainsi le bénéfice de ses dispositions aux auteurs de compositions musicales qui, à cette époque, se reproduisaient exclusivement par la gravure et l'impression ;

« Considérant que, quelle que soit la généralité des termes de l'avis du Conseil d'Etat du 23 août 1811, le rapport et projet qui ont provoqué cet avis démontrent qu'il a eu en vue seulement de maintenir en vigueur la loi du 13 janvier 1791, et que l'application du principe émis dans cet avis doit être limitée aux représentations théâtrales, c'est-à-dire au second mode d'exercice du droit des auteurs ; qu'ainsi ont été interprétés ces divers actes législatifs par les discussions qui ont précédé les lois postérieures sur la matière ;

« Considérant que Hérold, auteur des opéras de Zampa et du Pré-aux-Clercs, a cédé le droit de vendre et de reproduire ses partitions, savoir : à Meissonnier, celle de Zampa ; à Troupenas, représenté par Brandus, celle du Pré-aux-Clercs ; qu'Hérold est décédé le 19 janvier 1833 ; que son contrat de mariage avec Adèle-Elise Roller avait stipulé le régime de la communauté entre les époux ; que ces conventions matrimoniales donnaient par là même à la veuve Hérold encore vivante, sur les œuvres musicales de son mari, le droit personnel, viager et de nature spéciale déterminé par les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810 ; qu'ainsi Schoenberger, en faisant imprimer et vendre en 1853 les partitions de Zampa et du Pré-aux-Clercs, a porté atteinte aux droits de Meissonnier et Brandus, délit prévu et puni par l'article 40 de la loi du 8 juillet 1844 transcrit au jugement ; que l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne Schoenberger aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA COTE-D'OR.

Présidence de M. Simonnet, conseiller.

Audience du 16 février.

UN MARI ACCUSÉ D'AVOIR TENTÉ D'EMPOISONNER SA FEMME PAR L'ARSENIC — EXPÉRIENCE ORDONNÉE A L'AUDIENCE. — RÉSULTAT INATTENDU.

Par la nature de l'accusation et l'importance des questions qu'elle soulève, cette affaire a piqué au plus haut degré la curiosité et attiré la plus grande affluence. La présence de trois chimistes appelés de Paris donnait un attrait et un intérêt de plus aux débats.

« Voici le texte de l'acte d'accusation : « Dans les premiers jours du mois d'avril 1853, Claudine Balme, femme Decosne, tomba malade ; d'une constitution délicate, cette femme n'avait jamais joui d'une bonne santé. Bientôt son état devint assez grave pour que l'on fût obligé d'appeler un médecin. La maladie présentait les symptômes d'une gastro-entérite qui ne paraissait pas devoir être mortelle. Du 6 jusqu'au 12, elle suivit son cours sans danger d'une manière sensible ; mais ce jour même, Decosne vint trouver le médecin et lui déclara que sa femme était dans un état désespéré et qu'il était inutile qu'il continuât ses visites, parce qu'elle allait mourir.

« Sans tenir compte de cet étrange avertissement, M. Marche retourna voir la malade. Malgré les sinistres prévisions du mari, dans la journée du 13 il ne s'était encore manifesté aucun symptôme alarmant ; mais pendant la nuit du 13 au 14, survinrent des accidents tellement graves et tellement inattendus, qu'en même temps qu'ils éveillaient les soupçons du médecin, ils lui firent prévoir une catastrophe inévitable et prochaine.

« La malade, qui, la veille, était encore assez bien, se trouvait, le 14, dans un état désespéré. Pendant la nuit, elle avait été prise de vomissements violents et avait rejeté des matières de couleur sanguine. Ces vomissements avaient semblé la soulager un peu. Elle accusait de vives douleurs, comme des brûlures à l'estomac ; elle avait la figure crispée, le ventre tendu, ballonné, et enfin le bras droit et les cuisses entièrement paralysées, symptômes inexplicables dans l'état ordinaire de la maladie dont elle paraissait atteinte.

« Le lendemain sa position s'était encore aggravée, et la mort était devenue tout-à-fait imminente ; en effet, la malade succomba dans la journée du 15.

« Le médecin, M. Marche, avait averti que, le jour même, Decosne était venue lui recommander de cesser ses visites ; il avait fait faire par sa femme un testament en sa faveur. Frappé de cette circonstance et des symptômes étranges qu'il avait observés pendant la dernière phase de la maladie, il fit part de ses soupçons au maire qui, après avoir refusé de lui donner un mandat d'arrêt, se prononça positivement à Decosne d'enterrer sa femme avant son

retour, se hâta d'aller trouver M. le juge de paix de Saint-Jean-de-Lozère; mais, dans l'intervalle, Decosne avait...

L'exhumation avait été ordonnée, des experts chimiques commis par M. le juge d'instruction constataient la présence d'une assez grande quantité d'arsenic. Il s'en trouvait dans l'estomac, dans les intestins, dans le foie de la femme Decosne; il s'en trouvait aussi dans les matières vomies, recueillies sur des linges saisis. Il n'y avait donc...

Mais à peine l'information était-elle commencée, avant même que l'analyse chimique eût constaté le crime, que déjà des aveux complets, échappés à l'inculpé, ne laissaient plus de doute sur sa culpabilité. Assez maître de lui pour ne laisser percer aucune émotion en face du cadavre de sa femme avec lequel on l'avait confronté, Decosne avait paru se préoccuper seulement des résultats de l'autopsie; il s'informait si, après la mort, on pouvait reconnaître quelque chose, si on n'avait rien trouvé; puis il ajoutait: « Mais si on découvrait quelque chose, qu'est-ce qui pourrait m'arriver? »

Plus tard, après avoir essayé de rétracter ses paroles, après avoir prétendu qu'il n'avait tenu ce langage que pour tromper le gendarme qui, selon son expression, cherchait à lui tirer les vers du nez, il a fini par avouer à M. le juge d'instruction qu'étant ivre, il avait administré de l'arsenic à sa femme. Mais cette excuse d'ivresse avec laquelle il a cherché à pallier son crime n'est pas même admissible. En effet, c'est avec réflexion, calcul, et à plusieurs reprises qu'il a administré du poison à sa malheureuse femme.

C'est probablement un des premiers essais que faisait Decosne; alors il ménageait ses doses; sa cupidité n'était pas encore satisfaite. Mais aussitôt qu'un testament lui eût assuré ce qu'il convoitait, les accidents les plus formidables se succédèrent jusqu'à la mort de sa victime. Ce testament lui-même, il l'avait combiné avec une astucieuse habileté, de manière à ce qu'on ne pût tirer contre lui aucune induction fâcheuse de cette pièce. En effet, tandis qu'il se faisait faire une donation, qu'il savait devoir se réaliser bientôt, il en faisait une semblable au profit de la malheureuse dont les heures étaient comptées; aussi disait-il, en faisant cet acte, qu'il y avait pour lui autant à perdre qu'à gagner.

Comment s'était-il procuré de l'arsenic? Il n'a pas voulu le révéler. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il en avait à sa disposition; ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'il

en a administré de fortes doses à sa femme. Ses aveux et les charges recueillies par l'instruction ne laissent à cet égard aucuns doutes. L'attention une fois éveillée, on dut chercher s'il n'avait pas déjà commis de semblables actions. Son beau-père, François Balme, âgé de plus de soixante-dix ans, était venu demeurer avec lui. D'une avarice sordide, Decosne supportait avec peine la dépense occasionnée par la présence de ce vieillard. On l'entendait souvent s'en plaindre. « Il n'est pas un de ses dents, disait-il, qui ne me coûte plus de 100 francs. » Souvent aussi il y avait des querelles entre eux, et à la suite de ces querelles, le père Balme portait des traces de violence auxquelles il avait été en butte de la part de son gendre.

Balme était atteint d'une hydropisie; il mourut le 21 janvier 1853, presque subitement, à la suite de violentes souffrances qui n'avaient duré que quelques heures. Decosne avait tellement hâte d'en être débarrassé qu'il avait peine à attendre qu'on vint chercher le corps. « Si on ne vient pas bientôt, disait-il, je le... dehors. » Puis il ne se cachait pas pour témoigner sa joie: « Maintenant que nous sommes seuls, répétait-il à sa femme, nous allons vivre bien heureux. » L'enterrement était à peine fait qu'il courait chez le maire pour se faire délivrer un certificat d'indigence, afin d'obtenir la remise des droits de la succession, et il s'informait avec soin si on ne lui retirait pas quelques parcelles des biens communaux que son beau-père cultivait.

Au moment du décès, on avait fait peu attention à ces diverses circonstances, mais, lorsque l'empoisonnement de la femme eut éveillé les soupçons, la clameur publique accusa Decosne de s'être également débarrassé de son beau-père par un moyen semblable. L'inhumation de cet homme fut donc aussi ordonnée; mais malgré les plus minutieuses recherches, bien que l'information eût révélé quelques circonstances de nature à faire naître les doutes, l'analyse chimique n'a produit aucun résultat. Ainsi, quelque brutale qu'ait été la conduite de l'accusé envers son beau-père, rien n'établissait qu'il se soit porté aux dernières extrémités sur ce vieillard.

En conséquence, le nommé Denis Decosne est accusé d'avoir, dans le courant d'avril 1853, à Esbarres, volontairement attenté à la vie de Claude Balme, sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement. Un dévouement brusque et inattendu est venu terminer ce procès. Afin de mieux éclairer la religion des jurés et d'arriver avec plus de certitude à la constatation de la vérité et des faits, la Cour ordonne que les chimistes déjà entendus aux débats procéderont à une expertise à l'effet de constater la nature des taches recueillies sur des capsules de porcelaine et de déterminer si elles sont produites par de l'arsenic. Les experts procédèrent aussitôt à la mission qui leur est confiée, et reviennent en rendre compte. Il en résulte que les taches dont il s'agit ont été produites par l'antimoine et non par l'arsenic. En présence de ce résultat, l'accusation devenait impossible; aussi a-t-elle été immédiatement abandonnée par M. le premier avocat-général Dugallier. La tâche de la défense était désormais accomplie et inutile. M. G. ault, avocat de l'accusé, s'est borné à quelques courtes observations, et un verdict d'acquiescement est venu rendre son client à la liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AVRIL

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 24 avril, présidée par M. Ledagre, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche de M. le préfet de la Seine, portant que l'exequatur de Sa Majesté a été accordé à M. Guillaume O'Brien, nommé consul général de la République mexicaine à Paris.

Une scène de violence se passait hier, à midi, dans une maison de la rue Saint-Antoine qu'habite sa propriétaire, la dame C...

Cette dame se trouvait seule dans sa salle à manger, lorsqu'un homme de cinquante ans environ, après s'être introduit près d'elle, avait tiré tout à coup de sa poche un pistolet chargé et armé, et l'en menaçant si elle n'accédait pas à une demande qu'il lui faisait, lui avait déclaré que,

résolu à mourir lui-même, il allait auparavant lui faire sauter la cervelle.

Aux cris d'effroi de la dame L. C..., un voisin, le sieur B..., était accouru. Il avait essayé vainement de désarmer l'homme au pistolet; mais s'il n'avait pas pu y parvenir, il avait réussi du moins à le contenir par sa présence et à le déterminer même à se retirer pour éviter une arrestation.

Une fois dehors, cet individu se croyait sans doute à l'abri de tout danger; mais le sieur B..., ne voulait pas laisser impunie une tentative coupable et qui eût pu se renouveler. Il prit donc le parti de le poursuivre dans la rue où, aidé du sieur Chenet, brigadier de la garde de Paris, et du sergent de ville Martinet, il parvint à l'arrêter, bien qu'il fût toujours porteur de ses pistolets, et le conduisit devant le commissaire de police.

La nuit dernière, entre deux et trois heures, un ouvrier qui surveillait une machine dans une fabrique située rue de Monceaux, 12, a eu le bras pris dans un engrenage et a été affreusement mutilé.

Ce malheureux, qui se nomme Joseph Courageot, et qui demeure rue d'Asstorg, 55, a été porté à l'hôpital Beaujon.

On avait admis dans la journée à ce même hôpital un garçon tonnelier de vingt ans, Auguste Mouzé, qui, en descendant une pièce de vin dans une cave de la rue du Colysée, avait fait une chute par suite de laquelle la pièce, lui passant sur le corps, avait déterminé différentes fractures.

Un pauvre homme que l'on apportait aujourd'hui, à trois heures de relevée, sur une civière à l'hôpital de la Pitié, a rendu le dernier soupir au moment où les portes de l'établissement hospitalier s'ouvraient pour le recevoir.

C'était un compagnon maçon, âgé de quarante-sept ans, Jacques Fresnel, qui, au moment où, placé sur un échafaudage de la maison rue Moutetard, 262, il aidait à monter une pierre de taille, avait été renversé et jeté au troisième étage sur le pavé par la chute de cette pierre dont la corde de support s'était rompue.

On avait espéré d'abord pouvoir le sauver, car il n'avait qu'une cuisse fracturée et de graves contusions au visage, mais il paraît qu'il avait reçu à la colonne vertébrale une commotion d'où est résulté un accident cérébral auquel il a succombé.

Bourse de Paris du 24 Avril 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 63 90, Hausse + 30 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change (e.g., 63 90, Oblig. de la Ville...).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours (e.g., 3 0/0, 63 60, 63 80, 63 6, 63 70).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 532 50, 1035).

Table with 2 columns: City (e.g., Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée) and Price (e.g., 807 50, 663 75).

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Béatrice di Tenda, par M<sup>me</sup> Frezzolini, M. Gardoni et Graziani.

Opéra. — Ce soir, pour les représentations de M. Ligier, la Servante du roi, drame en cinq actes, en vers, de M. Duhomme et Elie Sauvage. Ligier, Randois, M<sup>me</sup> Araldi, Boudville, rempliront les principaux rôles.

Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui mardi, 1<sup>re</sup> représentation de la Reine d'un jour, pour la continuation des débuts de M. Lagrave et la rentrée de M. Meillet.

Variétés. — On annonce pour vendredi prochain, une représentation extraordinaire au bénéfice de M. Leclère; on voit la composition: trois premiers représentations: 1<sup>re</sup> la Queue de la poêle, M. Leclère remplira le rôle de Chambrin; 2<sup>o</sup> la Femme à trois maris, pour les débuts de M<sup>lle</sup> Laurent; 3<sup>o</sup> la Question d'Orient, par M. Charles Perrey et Bassagne; enfin, la reprise de l'Humoriste où Arnal est si amusant dans le rôle de Rémi, et un intermède par M. Offenbach.

Ambigu-Comique. — Le Pendu, admirablement joué par Chilly, Dumaine, M<sup>me</sup> Laurent et Fernand. La direction retardera jusqu'au mois de juin l'apparition de sa nouvelle féerie, les Contes de la Mère l'Oie.

Porte-Saint-Martin. — Ce soir, 4<sup>e</sup> représentation de la Chine à Paris. Il faut avoir vu ces neuf merveilleux Chinois pour se figurer tout l'esprit qu'on peut mettre dans des exercices où jusqu'alors la force et l'adresse semblaient seules nécessaires. C'est une bonne fortune pour le théâtre et le public tout à la fois.

Hippodrome. — Aujourd'hui mardi, début de la troupe chinoise. Rien n'est comparable aux exercices de Tuck Qu; celui-ci est le véritable Guillaume-Tell de Schang-Kai; la jeune Amy sur laquelle il tire est sa propre fille. Le spectacle sera en outre composé des exercices équestres les plus nouveaux.

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

- Opéra. — Mademoiselle Aïssé. Théâtre-Italien. — Béatrice di Tenda. Opéra-Comique. — L'Étoile du Nord. Opéra. — La Servante du roi. Théâtre-Lyrique. — La Reine d'un jour. Vaudeville. — La Vie en rose, Requier pour mieux sauter. Variétés. — Un Mari qui prend du ventre, l'Esprit familier. Gymnase. — Le Gendre de M. Poirier, l'Article 213. Palais-Royal. — 33,333 fr. 33 c., M. Guillaume, l'Amour. Porte-Saint-Martin. — La Chine à Paris, l'Honneur. Ambigu. — Le Pendu. Gaité. — La Bonne aventure. Théâtre Impérial du Cirque. — Constantinople. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Petit-Poucet, Fantasmagorie. Folies. — Guzman, Bolivar, Sauvage. Délassements-Comiques. — Les Toiles du Nord. Beaumarchais. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue. Luxembourg. — Les Russes. Théâtre de Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. Hippodrome. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

TROIS MAISONS A PARIS

Étude de M<sup>e</sup> Eugène HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 10 mai 1854, deux heures de relevée, en trois lots: 1<sup>o</sup> Une MAISON sise à Paris, quai des Ormes, 18. 2<sup>o</sup> Une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 29; 3<sup>o</sup> Une MAISON sise à Paris, rue Saint-Antoine, 108.

Table with 2 columns: Lot number and Price (e.g., Premier lot: 1,600 fr., Deuxième lot: 1,600 fr., Troisième lot: 1,600 fr.).

Produits: Premier lot: 1,600 fr., Deuxième lot: 20,000 fr., Troisième lot: 20,000 fr. Mises à prix: Premier lot: 20,000 fr., Deuxième lot: 20,000 fr., Troisième lot: 20,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ AU HAVRE

Étude de M<sup>e</sup> Ed. VIEL, avoué au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, 1.

Vente aux enchères publiques sur licitation judiciaire, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BERARD, notaire au Havre, rue Beauverger, 41, commis à cet effet, en un seul lot article PRINTE, composé d'une grande prairie, située au Havre, canton nord, grande Camp-de-Foire. Consistant en diverses maisons, bâtiments, cour et terrain. L'adjudication aura lieu le lundi 1<sup>er</sup> mai 1854, à une heure après midi; S'adresser pour tous renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Ed. VIEL, avoué poursuivant, de Saint-Jean au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, 1; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> J. Lecour, avoué collicitant, au Havre, rue de Bordeaux, 49;

3<sup>e</sup> Et à M<sup>e</sup> BERARD, notaire au Havre, rue Beauverger, 41, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2432)

TERRES, BOIS, ETC. (INDRE).

Adjudication le mardi 16 mai 1854, en la chambre des notaires de Paris, D'une portion de l'ancien DOMAINE DES VAZOLS, commune de Prissac, arrondissement du Blanc (Indre), en deux lots; le premier composé de terres, bois et brandes, d'une contenance de 226 hectares 19 ares 62 centiares, et de 15 fr. de rentes perpétuelles; et le second composé d'un pré de 2 hectares 62 ares 97 centiares. Mises à prix: du 1<sup>er</sup> lot, 45,000 fr.; du 2<sup>e</sup> lot, 5,000 fr. L'adjudication aura lieu sur une seule enchère. S'adresser: Au Blanc, à M<sup>e</sup> Bordet, avoué, successeur de M<sup>e</sup> Dubrac; à Prissac, à M<sup>e</sup> Bonnet, notaire; et à Paris, à M<sup>e</sup> DUBOIS, notaire, rue Grange-Batelière, 16, dépositaire des titres et du cahier des charges. (2443)\*

ADJUDICATION en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELLE, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52.

Le mardi 2 mai 1854, à midi, De la MOITIÉ dans la société établie pour l'exploitation de l'École supérieure du Commerce, dont le siège est à Paris, rue St Pierre-Popincourt, 22. Mise à prix: 1,000 fr. S'adresser: A M<sup>e</sup> POTIER DE LA BERTHELLE, notaire, dépositaire du cahier des charges; A M<sup>e</sup> Maës, avoué, rue de Grammont, 12; A M<sup>e</sup> de Banazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. (2433)\*

AVIS. M. MARCHAND, docteur, ayant

18000 du chemin de fer du Midi, prie de les faire remettre à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 33. Il va s'opposer légalement à leur circulation. (12044)

ORTHOGRAPHE. On peut l'apprendre facilement avec le Manuel

l'orthographe raisonnée en 60 leçons, par F. Danne. Ce livre tient lieu de maître. 1 beau vol. in-8<sup>o</sup> de 400 pages: 6 fr. — En vente: L'Orthographe d'usage, 1 vol. in-8<sup>o</sup>, 5 fr.; l'Analyse en 6 leçons, 75 cent.; les Participes, en 6 leçons, 75 c.; la Ponctuation, en 6 leçons, 60 c. — Pour recevoir ces livres franco, il faut verser à la poste 1 fr. en plus pour chaque in-8<sup>o</sup>, 25 cent. pour chacun des trois autres, et en envoyer le reçu à M. F. Danne, passage Jouffroy, 61, à Paris. (12049)\*

LA place de 1<sup>er</sup> clerk en l'étude de M<sup>e</sup> Tellier,

notaire à Rueil près Paris, est vacante; se présenter en personne tous les jours, de trois à cinq heures. (12045)\*

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

Nouvelle méthode. — Succès garanti par plusieurs années d'expérience. — M. RENARD, licencié en droit, 4, cité Trévise. Fonds LIQUORISTE existant depuis 15 ans, de l'oyer 2,500 fr., affaires 15,000 fr., bénéfices 6,000 fr., prix 12,000 fr. S'adresser au Comptoir général des ventes, 7, rue de la Bourse. (12047)\*

Clients de MÉDECIN à 100 kilom. de Paris, de d'écéder de suite. S'adr. de 1 à 3 heures, à M. Deharme, 61, rue de la Verrerie, Paris. (12020).

MAISON BEAUVAIS,

55, rue Neuve-Vivienne, Paris. Articles d'été, confections pour dames, coiffure, robes brodées de soie, de paille, écharpes, peignoirs, etc. (12048)\*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitu-

ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>me</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Montlabor, 27, près les Tuileries. (11838)

Advertisement for CHOCOLAT MENIER. Includes text: '1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT', '1859', '1844', 'USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL', 'CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.', 'Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le Chocolat Menier se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arôme. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison. Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.' (11368)

Boulevard Poissonnière, 18, au coin de la rue Rougemont. Première succursale, rue Saint-Antoine, 215, place de la Bastille.

A L'UNIVERS CHÈMISERIE POUR HOMMES ET POUR DAMES.

Au moment de l'ouverture de la saison, cette maison vient se rappeler aux consommateurs pour son grand choix de chemises d'été dont rien ne saurait surpasser le bon goût. Cette maison s'occupe aussi tout particulièrement de chemises d'amazones et de fantaisie de couleur pour dames et pour hommes, d'un article tout spécial (genre anglais) pour chemises de cheval et de campagne. (1195)

Advertisement for AUX LOTERIES. Includes text: 'Souscription réunissant les chances de 490,000 Fr. de Lots', 'Picarde, St Antoine, Bourhonne, Nationale, Jeanne d'Arc, Plombières', '1<sup>er</sup> Tirage. 140,000 - 2<sup>o</sup> Tirage. 90,000 - 3<sup>o</sup> Tirage. 15,000 - 4<sup>o</sup> Tirage. 25,000 - 5<sup>o</sup> Tirage. 100,000 - 6<sup>o</sup> Tirage. 20,000.', 'Il n'est reçu de souscripteurs que pour un nombre égal de Billets de chaque LOTERIE. Il n'est garanti de Billets de toutes les Loteries qu'aux Souscripteurs dont les demandes sont parvenues avant le 15 Mai, le placement de PLUSIEURS étant très avancé.', 'Seuls Bureaux réunissant les SIX LOTERIES: BUREAU PRINCIPAL: M. SEVESTRE, Faubourg-Montmarire, 13. Envoi contre mandat de Poste. BUREAUX DE VENTE: M. LEFORESTIER, r. Rambuteau, 61; M<sup>me</sup> SUSSE, pl. de la Bourse; M<sup>me</sup> BEYTON, boulevard Montmartre, 30.'

